# Art. 14 Catégories

Les différentes catégories de zones superposées sont les suivantes:

* Zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »
* Zones d’aménagement différé
* Zones de servitude « urbanisation »
* Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

# Art. 17 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libre.

Des prescriptions spécifiques sont définies dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes:

* « Paysage et écologie » (P)
* « Aménagement » (A)
* « Equipement » (E)
* « Biotopes et éléments naturels à préserver » (B)
* « Cours d’eau » (CE)
* « Corridor de déplacement » (CD)

## Art. 17.6 Servitude « urbanisation – Corridor de déplacement » (CD)

La servitude « urbanisation – Corridor de déplacement » doit participer à relier entre eux les habitats d’espèces protégées et ainsi à renforcer le maillage écologique.

A l’intérieur de la zone couverte par une servitude « urbanisation – corridor de déplacement », un corridor effectif d’une largeur de 15m sera réservé à la plantation sous forme d’une haie vive et/ou d’une rangée d’arbres d’essences indigènes. Tout biotope présent y sera maintenu.

Y sont toutefois autorisés les aménagements urbanistiques suivants, sans que leur emprisetotale ne puisse excéder 10% de la surface concernée:

* L’aménagement ponctuel d’accès ou de liaisons motorisés;
* L’aménagement écologique d’accès pour mobilité douce à coefficient élevé de perméabilité;
* Le passage d’infrastructures techniques en souterrain indispensables au développement de la zone;
* L’aménagement de mesures de rétention des eaux pluviales.

Dans cette servitude, des mesures spécifiques devront également permettre de limiter les nuisances lumineuses.